

Instruction n° 001/2017-CSBF relative aux opérations des institutions de microfinance (IMF)

La Commission de Supervision Bancaire et Financière (CSBF),
Vu la loi n° 95-030 du 22 février 1996 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, telle qu'amendée,
Vu la loi n° 2005-016 du 29 septembre 2005 relative à l'activité et au contrôle des institutions de microfinance,
Vu le décret n°2007-012 du 9 janvier 2007 portant fixation des formes juridiques des institutions de microfinance et des modalités de leur immatriculation au registre du commerce et des sociétés,
Vu le décret n° 2007-013 du 9 janvier 2007 portant fixation du capital minimum des établissements de crédit et de la valeur nominale des titres de participation,
Vu le décret n° 2014-1684 du 29 octobre 2014 portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale de Madagascar,
Vu l'instruction n° 001/2000-CSBF du 1er février 2000 relative aux fonds propres disponibles des établissements de crédit,
Vu l'instruction n° 001/2008-CSBF du 14 novembre 2008 relative à la transparence financière des IMF,
Vu l'instruction n° 002/2008-CSBF du 14 novembre 2008 relative aux normes prudentielles des IMF 2 et 3,
Vu l'avis formulé par la profession en vertu de l'article 36, dernier alinéa, de la loi n° 95-030 susvisée,

DECIDE :

Article premier : Dispositions générales

La présente instruction détermine les opérations que les IMF sont autorisées à effectuer en fonction de leur capital minimum, leur forme juridique, leur niveau de classification respectif et leur caractère mutualiste ou non.

Un tableau récapitulatif des opérations autorisées figure en annexe 1.

Les institutions de microfinance (IMF) doivent définir et mettre en œuvre un dispositif permettant de :

- (i) vérifier l'adéquation entre l'importance des risques encourus et le niveau de classement, les structures de fonctionnement et le système de contrôle interne établis,
- (ii) s'assurer de leur rentabilité, de leur viabilité et de leur solvabilité par une gestion saine et une bonne répartition du portefeuille de crédit en vue de promouvoir l'inclusion financière.

Toutes opérations autres que celles prévues dans la présente instruction sont interdites.

Article 2 : Définitions

En application des articles 14, 15 et 16 de la loi n° 2005-016 susvisée, les termes des crédits pour toute IMF sont définis comme suit :

- court terme, échéance contractuelle initiale inférieure à un (1) an ;
- moyen terme, échéance contractuelle initiale de un (1) à cinq (5) ans ;
- long terme, échéance contractuelle initiale supérieure à cinq (5) ans.

Le capital minimum réglementaire, selon le niveau de classification et le caractère mutualiste ou non, est défini par le décret n° 2007-013 susvisé.

En application de la présente instruction, les autres définitions sont regroupées dans le glossaire en annexe 2.

Article 3 : Limites des opérations des IMF de niveau 1 (IMF1)

3.1. Crédit

Les IMF 1 octroient uniquement des crédits à court terme.

Le montant du crédit individuel accordé à une personne physique ne doit pas dépasser 6 000 000 ariary pour les IMF 1.

Les IMF 1 peuvent octroyer à des groupements des crédits sans que le montant total du crédit octroyé ne dépasse 24 000 000 ariary quel que soit le nombre de membres du groupement et sans que le montant individuel par bénéficiaire ne dépasse la limite stipulée à l'alinéa précédent.

3.2. Epargne/dépôt

Les IMF 1 mutualistes peuvent recevoir des dépôts de garantie liés aux crédits définis dans le glossaire.

Les IMF 1 mutualistes peuvent collecter l'épargne de leurs membres, telle que définie dans le glossaire, sans dépasser 1 000 000 ariary par membre.

Les IMF 1 non mutualistes peuvent recevoir des dépôts obligatoires ou dépôts de garantie liés aux crédits définis dans le glossaire.

Les IMF 1 non mutualistes ne peuvent pas collecter de dépôts du public, tels que définis dans le glossaire.

3.3. Opérations connexes

A titre de prestations connexes à la microfinance, les IMF 1 peuvent effectuer les opérations ci-après :

- les services de conseil et de formation en faveur de l'inclusion financière,
- les opérations de virement interne, pour son propre compte ou pour le compte de la clientèle, effectuées au sein d'une même IMF ou au sein d'un même réseau mutualiste, par le support de tout moyen ou procédé technologique autorisé par la réglementation en vigueur y afférente.

3.4. Sociétariat

Le nombre de membres d'une IMF 1 mutualiste ne doit pas dépasser 1 500.

3.5. Actualisation des seuils

Les seuils susvisés peuvent être actualisés par voie de circulaire du Président de la CSBF.

Article 4 : Limites des opérations des IMF de niveau 2 et 3 (IMF2 et 3)

4.1. Crédit

Les IMF 2 octroient des crédits à court et moyen termes, y compris le crédit-bail.

Les IMF 3 octroient des crédits à court, moyen et long termes, y compris le crédit-bail.

Les IMF 2 et 3 doivent respecter en permanence le ratio de division des risques édicté par la CSBF.

A ce titre, elles sont tenues de se conformer aux dispositions réglementaires y afférentes.

4.2. Epargne/dépôt

Les IMF 2 et 3 mutualistes collectent uniquement l'épargne de leurs membres. A titre exceptionnel, elles peuvent recevoir des dépôts à terme d'autres IMF et autres organismes sur autorisation préalable de la CSBF en vertu de l'article 55 de la loi n° 2005-016 sus-visée.

Les IMF 2 et 3 non mutualistes sont habilitées à collecter les dépôts du public lorsque :

- elles sont constituées en société anonyme à plusieurs actionnaires,
- elles disposent du capital minimum requis pour les IMF habilitées à collecter de dépôt du public conformément au décret sur le capital minimum des établissements de crédit.

Les IMF 2 et 3 non mutualistes peuvent collecter le dépôt des autres IMF sur autorisation préalable de la CSBF.

4.3. Opérations connexes

Les IMF 2 et 3 sont autorisées à fournir les prestations connexes suivantes :

- les opérations de virement interne, pour son propre compte ou pour le compte de la clientèle, effectuées au sein d'une même IMF ou au sein d'un même réseau mutualiste, par

le support de tout moyen ou procédé technologique autorisé par la réglementation en vigueur y afférente,

- la mise en location de coffre-fort,
- les prestations de conseil et de formation en faveur de l'inclusion financière,
- les virements de fonds libellés en monnaie nationale à destination ou en provenance d'établissements de crédit habilités à effectuer ces opérations à Madagascar,
- et toute autre prestation favorisant l'inclusion financière, sur autorisation préalable de la CSBF.

Les IMF 2 et 3 doivent, à tout moment, respecter la réglementation afférente aux normes prudentielles.

Article 5 : Déclarations

Les IMF 1 adressent au Secrétariat Général de la CSBF, au plus tard le 31 janvier de l'exercice suivant, un état de contrôle du respect des limites stipulées dans la présente instruction suivant le modèle en annexe 3. Pour les IMF mutualistes affiliées à un organe central, les déclarations sont centralisées, validées et transmises par celui-ci.

Les IMF 2 et 3 sont tenues de respecter les dispositions de l'instruction relative à la transparence financière des IMF.

Article 6 : Disposition dérogatoire

La CSBF peut autoriser une institution à déroger temporairement aux dispositions de la présente instruction en lui impartissant un délai pour régulariser sa situation.

Article 7 : Sanctions

La transgression des dispositions de la présente instruction entraîne l'application des sanctions édictées par les lois n° 95-030 et n° 2005-016 sus-visées.

Article 8 : Dispositions finales

L'instruction n° 005/2007-CSBF du 11 mai 2007 relative aux opérations des institutions de microfinance est abrogée.

Les annexes font partie intégrante de la présente instruction.

La présente instruction entre en vigueur dès notification à l'Association professionnelle.

Fait à Antananarivo, le 31 janvier 2017

Pour la Commission de Supervision Bancaire et Financière,
Le Président,

Alain H. RASOLOFONDRAIBE
Gouverneur de Banky Foiben'i Madagasikara